



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du 24 AVR. 2025
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**pris à l'encontre de la société EDILIANS
exploitées à Le Bourg à DAMIATTE**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-10, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement de l'usine de tuilerie-briqueterie exploitée par la société SAS IMERYS Terre Cuite sur le territoire de la commune de Damiatte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 actualisant les prescriptions de fonctionnement de l'usine de tuilerie-briqueterie exploitée par la société SAS IMERYS Terre Cuite sur le territoire de la commune de Damiatte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'article 58 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose dans son III :
Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne d'accréditation ;
- Vu** les points de rejets canalisées d'émissions atmosphériques issues des équipements de production sur site, notamment le séchoir DAM 06 et le séchoir de l'atelier poterie ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 mars 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de mesures (prélèvement et analyse), depuis 2008, des émissions dans l'air du séchoir DAM 06 et du séchoir de l'atelier poterie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 58.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EDILIANS de respecter les dispositions de l'article 58. III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres ,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EDILIANS exploitant une installation de fabrication d'accessoires de terre cuite, sise Le Bourg, sur la commune de Damiatte (81), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 58 - III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1^o par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Damiatte pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le maire de la commune de Damiatte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDILIANS.

Castres, le 24 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO